



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°45 du 23 mars 2020

### **Direction des sécurités**

Arrêté n°2020-01-366 du 22 mars 2020, portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier

Arrêté n°2020-01-365 du 22 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**PREFECTURE**  
**Cabinet**  
**Direction des sécurités**

**ARRETE n° 2020-01-366 - portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier**

**Le Préfet**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe)

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Montpellier ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Montpellier au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier de référence de Montpellier ;

**Considérant** la demande du Maire de la commune de Montpellier, exprimée notamment par la prise d'un arrêté municipal en date du 21 mars 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Tout déplacement sur le territoire de la commune de Montpellier est interdit entre 22h et 5h, en dehors des exceptions prévues aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 22 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 3 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Montpellier et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Montpellier. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Montpellier.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault

**Article 7 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 MARS 2020

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

**PREFECTURE  
Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRETE n° 2020-01-365 - portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers**

**Le Préfet**

- Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;**
- Vu le code de la sécurité intérieure ;**
- Vu le code pénal ;**
- Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du Président de la République portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe)**
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**
- Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;**
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;**
- Vu l'urgence ;**
- Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;**
- Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;**



**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Béziers ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Béziers au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier de référence de Béziers ;

**Considérant** la demande du Maire de la commune de Béziers, exprimée notamment par la prise d'un arrêté municipal en date du 21 mars 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Béziers est interdit entre 22h et 5h, en dehors des exceptions prévues aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 22 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 3** : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Béziers et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Béziers. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Béziers.

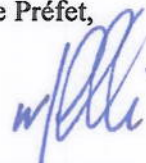
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 MARS 2020

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI